



**Organisation  
mondiale de la Santé**

**CONSEIL EXECUTIF  
Cent vingtième session  
Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire**

**EB120/21 Corr.1  
22 janvier 2007**

---

# **Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière**

**Rapport du Directeur général**

**RECTIFICATIF**

Paragraphe 17 : Veuillez remplacer le projet de résolution par le texte joint.

## MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

17. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ainsi que sur le projet d'introduction des normes comptables internationales du secteur public ;<sup>1</sup>

1. CONFIRME, conformément à l'article 16.3 du Règlement financier, la suppression de la Règle de Gestion financière 104.2 concernant le plan d'incitation financière, suppression qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'Assemblée de la Santé supprimera les articles 6.5 et 8.2 du Règlement financier ;

2. RECOMMANDE à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et les amendements connexes au Règlement financier proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil exécutif à sa cent vingtième session ;

1. APPROUVE l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) ;

2. PREND NOTE de la modification apportée aux normes comptables du système des Nations Unies qui permettra à l'OMS d'introduire progressivement les normes IPSAS ;

3. NOTE que le Directeur général soumettra pour examen aux organes directeurs, à de futures sessions, les propositions d'amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière résultant de l'adoption des normes IPSAS ;

4. ADOPTE les amendements à l'article 4.4 du Règlement financier pour exposer clairement le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change, amendements qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ainsi que les amendements à l'article 4.5 du Règlement financier pour permettre le report de crédits du budget ordinaire afin de régler les engagements pris avant la fin d'un exercice et mis en oeuvre avant la fin de la première année de l'exercice suivant ;

5. SUPPRIME les articles 6.5 et 8.2 du Règlement financier pour mettre fin au plan d'incitation financière qui n'a pas réussi à encourager les Etats Membres à verser promptement leur contribution, suppression qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

= = =

---

<sup>1</sup> Document EB120/21.